

Monsieur G. Van Cauwelaert
Directeur
Direction des Monuments et Sites
CCN - Rue du Progrès, 80 bte 1.
1035 Bruxelles

V/réf. : 2043/561
N/réf. : GM/AH/BXL-2.121/s340/FE
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue de la Loi, 155. Classement comme ensemble de certaines parties du Résidence Palace.
Dossier traité par Mme S. Valcke.

Conformément aux dispositions de l'article 21 § 2 de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, notre Commission, en sa séance du 21/01/04, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme ensemble de l'objet cité sous rubrique.

En sa séance du 27/03/03, le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Bruxelles a émis un avis favorable sur la mesure de protection. Le propriétaire - gestionnaire du site a émis des remarques sur le projet de classement par courrier du 04/04/03.

La Régie des Bâtiments rappelle que les façades au-dessus des corniches du bâtiment A ont subi des transformations dans les années 1960-70. La C.R.M.S. demande de le préciser dans l'arrêté de protection définitive, sans toutefois exclure les parties concernées du classement.

La Commission souscrit à la remarque de la Régie concernant la passerelle vitrée d'origine reliant la première cage d'escalier du bâtiment C à l'aile E. La Commission confirme que seule le passage couvert inférieur datant de la construction est visé par le classement, tel qu'elle l'avait précisé dans son avis du 14/11/02 sur le projet de réaménagement de l'aile E. Cette passerelle est par ailleurs explicitement mentionnée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête. Si nécessaire, l'accès depuis une des ailes - E ou C - pourrait éventuellement être supprimé lors du réaménagement de celles-ci.

De manière générale, la Commission demande à la D.M.S. de vérifier si les plans réalisés par la Régie des Bâtiments dans le cadre de l'enquête publique - non datés - correspondent aux mesures de protection stipulées par l'arrêté, notamment en ce qui concerne l'étendue de la protection de la façade latérale du bâtiment A et des façades du bloc C. Les erreurs matérielles (description des matériaux, localisation du patio) produites dans l'arrêté d'ouverture d'enquête et ses annexes devront être corrigées dans l'arrêté définitif, ainsi que les fautes de traduction (*overdekte patio*).

Selon la Régie, la mesure de protection serait incompatible avec les travaux qui s'imposent à la piscine et au Centre Internationale de la Presse.

La Commission rappelle qu'en date du 08/07/03, une réunion s'était tenue sur place en présence de représentants de la Régie des Bâtiments, de l'I.B.G.E., de la Commission et de la Direction des Monuments et des Sites à propos de l'adaptation de la piscine aux normes d'hygiène. A cette occasion l'attention de la Régie et de l'IBGE avait été attirée sur le fait que les adaptations aux normes devaient respecter la piscine classée. Il avait été convenu d'intégrer le dispositif de désinfection aux douches existantes. L'idée d'un nouveau bassin situé à l'entrée, au-dessus de l'escalier, avait été écartée. Par ailleurs, d'autres travaux éventuels pourront être entrepris moyennant l'obtention d'un permis unique sur avis conforme de la C.R.M.S.

Selon la Régie des Bâtiments, le classement de l'ensemble entraînerait également un surcoût des travaux au tronçon du RER passant sous le Résidence Palace et viendrait contraindre certains réaménagements pour lesquels un permis d'urbanisme a déjà été délivré. La C.R.M.S. rappelle que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été pris en connaissance de cause du projet d'aménagement du RER et du permis d'urbanisme délivré à cet effet.

En conséquence et moyennant les remarques formulées ci-dessus, notre Commission a émis un avis favorable sur le classement du bien en question. Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Par ailleurs, l'intérêt historique et artistique du bien a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 7/11/02 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné. La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

G. STEGEN
Vice-Président

c.c. : M. W. Draps, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.